

COMITE DE LECTURE

Séance du 13 janvier 1951 (après-midi) .

Cette séance est consacrée à l'examen des remarques formulées par la délégation française.

Article 3 .-

La délégation ^{hollandaise} française voudrait que soit introduite à cette disposition une notion prévoyant le plein emploi de la main-d'oeuvre. *Cette notion figurant déjà à l'art 2, la proposition est retirée.*
~~La question est réservée.~~

Article 9 .-

Paragraphe 2 - 5e ligne : les mots "du marché commun" sont supprimés.

Article 34 .-

Il est décidé de joindre les deux premiers alinéas.

Article 47 .-

Associations . Paragraphe 1er : La délégation française propose de modifier la première phrase de la manière suivante :

" Le droit des entreprises de constituer des associations n'est pas affecté par le présent Traité. L'adhésion à ces associations est libre".

La question est réservée.

Paragraphe 4 .- Il est également proposé d'ajouter à la fin de cette disposition la phrase suivante :

" Les observations présentées par les associations dans les conditions prévues à l'alinéa 2 (et 5 ?) du présent article et les informations fournies sur leurs activités en vertu de l'alinéa 4, sont communiquées au Gouvernement intéressé".

Cette proposition est adoptée par le Comité, sous réserve de la référence à l'alinéa 5 *relatif aux opérations de*
transferts et d'intégration.

Article 51 .-

Il est proposé d'ajouter à la première phrase :
" L'émission des emprunts de la Haute Autorité sur les mar-
" chés des états membres est soumise aux réglementations en
" vigueur sur ces marchés".

Cette proposition est adoptée.

Alinéa 3 : La délégation française propose l'ad-
jonction à cette disposition des mots suivants : "Destiné
exclusivement à réduire le montant éventuel du prélèvement
prévu à l'article 50, paragraphe I, alinéa 3, sans que les
sommes ainsi accumulées puissent être utilisées pour des
prêts aux entreprises sous quelque forme que ce soit".

Cette proposition est acceptée.

Article 52

Alinéa 2 : Il est proposé de modifier cette dispo-
sition de la manière suivante : "Les modalités des transferts
résultant des autres opérations financières effectuées par la
Haute Autorité ou sous sa garantie feront l'objet d'accords
passés par la Haute Autorité avec les états membres intéressés
ou les organismes compétents, tant entre les états membres
qu'à destination des pays tiers, sans qu'aucun Etat appliquant
une réglementation des changes soit tenu d'assurer à ce titre
des transferts pour lesquels il n'aurait pas pris d'engage-
ments explicites.

Cette proposition est adoptée par le Comité.

Article 53 .-

Paragraphe I - 1ère ligne : Les mots "à une grande
échelle" sont supprimés.

4ème ligne : Les mots "comme conséquence" deviennent
" pour conséquence".

b) : Le début de cette disposition doit se lire de la manière suivante : "Peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, pour les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil, dans quelque industrie que ce soit".

Article 54 .-

Alinéa I - par. 4 : Il est proposé de remplacer cette disposition par la phrase suivante : sans préjudice des fonds d'origine publique ou privée dont les entreprises peuvent disposer, la Haute Autorité peut (en consultation avec le Gouvernement intéressé - réserve hollandaise -) faciliter la réalisation des programmes ayant fait l'objet d'avis favorables, en consentant des prêts aux entreprises ou en donnant sa garantie aux autres emprunts qu'elles contractent".

Sans préjudice de la réserve formulée par la délégation hollandaise, la proposition est admise par le Comité.